Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°47/26 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail

Numéro CAL-2025-00356 du rôle

Audience publique du trente avril deux mille vingt-six

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,
Marc WAGNER, premier conseiller,
Stephanie MENDES, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 13 mars 2025,

comparant par Maître Jean-Marie BAULER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

1) la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), immmatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le no NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

2) la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), immmatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le no NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

intimées aux fins du susdit exploit GEIGER du 13 mars 2025,

comparant par la société en commandite simple Ogier (Luxembourg) s.c.s., établie et ayant son siège social à L-2453 Luxembourg, 2, rue Eugène Ruppert, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B241540, inscrite sur la liste V de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, qui est constituée et en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée par son gérant actuellement en fonctions, la société à responsabilité limitée Ogier Luxembourg (GP) s.à r.l., ayant son siège social à la même adresse, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B241330, elle-même représentée aux fins de la présente procédure par Maître Audrey BERTOLOTTI, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

PERSONNE1.) a été engagée en qualité de « *Conducting Officer* », d'abord par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après la société SOCIETE1.) SARL), puis par la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après la société SOCIETE1.) SA), suivant contrat de travail signé le 3 novembre 2015, avec effet au 1er janvier 2016.

Par un courrier du 14 février 2024, PERSONNE1.) a fait l'objet d'un licenciement avec préavis allant du 15 février 2024 au 14 juin 2024.

Par courrier du 20 mars 2024, la société SOCIETE1.) SA a communiqué à sa salariée les motifs d'ordre économique de son licenciement, en réponse à une lettre de cette dernière du 19 février 2024.

Celle-ci a contesté les motifs de son licenciement par courrier du 28 mars 2024.

Par requête déposée le 2 mai 2024 au greffe de la justice de paix de et à Luxembourg, PERSONNE1.) a demandé la convocation des deux sociétés susvisées devant le tribunal du travail aux fins de s'y entendre déclarer abusif le licenciement de la requérante et condamner à lui payer des dommages et intérêts d'un montant de 657.369,06 euros ainsi qu'une indemnité de procédure de 5.000 euros.

En ordre principal, la société SOCIETE1.) SARL soulevait l'irrecevabilité de la demande dirigée à son encontre pour défaut de qualité dans son chef et la société SOCIETE1.) SA soulevait l'incompétence matérielle du tribunal du travail, au motif que les parties n'auraient pas été liées par un contrat de travail, mais uniquement par un contrat de mandat social.

Par jugement rendu en date du 30 janvier 2025, le tribunal du travail s'est déclaré incompétent *ratione materiae* pour connaître de la demande dirigée contre la société SOCIETE1.) SA et a déclaré irrecevable la demande dirigée contre la société SOCIETE1.) SARL.

Pour statuer ainsi, le tribunal a retenu en substance que la première société défenderesse avait démontré le caractère fictif du contrat de travail signé le 3 novembre 2015 et que la deuxième société défenderesse avait établi qu'aucune relation de travail n'avait subsisté à compter du mois de juin 2016.

Par exploit du 13 mars 2025, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement qui lui avait été notifié en date du 31 janvier 2025.

L'appelante demande à la Cour de dire, par réformation du jugement déféré, que la société SOCIETE1.) SA était liée à l'appelante par un contrat de travail et que les juridictions du travail sont partant compétentes pour connaître de la demande.

Pour le surplus, l'appelante demande le renvoi de l'affaire devant la juridiction du premier degré afin qu'il soit statué sur le fond.

L'appelante conclut encore à la condamnation de la société SOCIETE1.) SA à lui payer des indemnités de procédure s'élevant respectivement à 2.500 euros pour la première instance et 5.000 euros pour l'instance d'appel.

L'appelante réitère sa contestation de la précision, de la réalité et du sérieux des motifs de son licenciement.

PERSONNE1.) soutient que la juridiction de première instance aurait retenu à tort son incompétence *ratione materiae*.

En l'espèce, l'appelante aurait cumulé sa fonction de salariée découlant d'un contrat de travail établi en bonne et due forme, signé le 3 novembre 2015, avec sa fonction d'administratrice de la société SOCIETE1.) SA.

Il résulterait des éléments du dossier que PERSONNE1.) se serait trouvée dans un lien de subordination à l'égard de ladite société qui aurait accompli des actes d'autorité et de contrôle non équivoques à son égard, notamment par l'intermédiaire de son « *chairman* », PERSONNE2.), et du « *managing director* », PERSONNE3.).

L'appelante aurait en outre exercé des fonctions techniques réelles et précises, distinctes des tâches lui incombant en vertu de son mandat d'administratrice.

Plusieurs écrits de la partie adverse rendraient manifeste ce cumul de fonctions.

L'appelante n'aurait d'ailleurs reçu son mandat social que plusieurs années après le début de la relation de travail en cause.

De plus, à la suite de l'octroi de son mandat social, l'appelante n'aurait bénéficié d'aucune rémunération supplémentaire.

Enfin, PERSONNE1.) donne à considérer qu'elle était soumise, comme tout autre salarié de l'entreprise aux dispositions légales figurant au Code du travail, relatives notamment aux congés de récréation et à l'obligation d'information de l'employeur en cas d'incapacité de travail.

L'appelante ne formule aucune prétention à l'encontre de la société SOCIETE1.) SARL, sauf à demander que l'arrêt à intervenir lui soit déclaré commun.

La société SOCIETE1.) SA conclut, principalement, à la confirmation du jugement déféré et, subsidiairement, au renvoi de l'affaire devant le tribunal du travail pour qu'il soit statué sur le fond.

Cette dernière société réclame en outre deux indemnités de procédure, s'élevant respectivement au montant de 2.500 euros, pour la première instance, et au montant de 5.000 euros, pour l'instance d'appel.

Les éléments du dossier démontreraient le caractère fictif du contrat de travail écrit dont se prévaut l'appelante et aucun élément probant ne serait produit par cette dernière pour établir le contraire.

Selon l'intimée, les fonctions salariales auraient en l'occurrence été absorbées par le mandat social.

L'appelante aurait assuré la direction opérationnelle de la société et n'aurait pas exercé des fonctions distinctes de celles relevant de son mandat social.

Celle-ci n'aurait touché qu'une seule rémunération, ce qui constituerait un indice supplémentaire du caractère fictif du contrat de travail litigieux.

Selon la société SOCIETE1.) SA, PERSONNE1.) n'aurait eu aucun supérieur hiérarchique ; elle aurait elle-même occupé le « *sommet de la hiérarchie du groupe SOCIETE1.)* ».

Le fait de devoir rendre compte au conseil d'administration, dont la partie adverse faisait elle-même partie, n'impliquerait nullement l'existence d'un lien de subordination.

L'appelante aurait exercé l'ensemble de ses activités au sein de l'entreprise de manière indépendante et tout lien de subordination ferait défaut.

La société SOCIETE1.) SARL demande à la Cour de constater que l'appelante accepte le jugement entrepris dans la mesure où il concerne la demande dirigée à son encontre et de confirmer partant le jugement entrepris sur ce point.

Appréciation de la Cour

La question litigieuse est celle de la qualification des relations contractuelles entre parties au litige, l'appelante soutenant qu'elle aurait été liée à la société SOCIETE1.) SA par un contrat de travail, tandis que celle-ci estime n'avoir été liée à l'appelante que par un mandat social, généré par l'attribution à l'appelante du poste de membre du conseil d'administration de l'intimée.

La qualification à retenir détermine la solution à intervenir sur la question de la compétence *ratione materiae* des juridictions du travail pour connaître du présent litige.

Les juridictions du travail sont des juridictions d'exception qui ne peuvent connaître que des affaires qui leur sont réservées par la loi.

La compétence exceptionnelle attribuée par l'article 25 du Nouveau Code de procédure civile aux juridictions du travail se limite à la connaissance des « *contestations relatives au contrat de travail, aux contrats d'apprentissage et aux régimes complémentaires de pension qui s'élèvent entre les employeurs, d'une part, et leurs salariés, d'autre part, y compris celles survenant après que l'engagement a pris fin* ».

Le contrat de travail se définit comme la convention par laquelle une personne s'engage à mettre son activité à la disposition d'une autre, sous la subordination de laquelle elle se place, moyennant rémunération.

Si le cumul entre les fonctions de mandataire social, chargé de la gestion d'une société, et celles de salarié de cette même société est possible, encore faut-il que ces dernières fonctions soient distinctes et dissociables des fonctions de mandataire social et que, dans leur exercice, l'intéressé se trouve dans un état de subordination à l'égard de la société.

Pour qu'il y ait rapport de subordination juridique, il faut que le contrat place le salarié sous l'autorité de son employeur qui lui donne des instructions concernant l'exécution des prestations de travail, en contrôle l'accomplissement et sanctionne, le cas échéant, leur inexécution.

En présence d'un contrat de travail écrit, il incombe à la partie qui allègue son caractère fictif de rapporter la preuve de l'inexistence du contrat de travail.

La Cour constate que l'appelante a conclu, en date du 3 novembre 2015, avec les sociétés intimées, un contrat de travail en bonne et due forme (cf. pièce n° 2 de la farde I de l'appelante) qui renseigne cette qualification (« *employment contract for an undetermined period* ») dans son intitulé.

Ce contrat impose à PERSONNE1.), désignée à d'itératives reprises comme étant l' « *employée* » (« *employee* »), des obligations précises en ce qui concerne notamment les horaires de travail, le lieu de travail, le respect du règlement intérieur ou encore l'information de l'employeur (« *employer* ») en cas d'incapacité de travail, d'une part, et lui reconnaît expressément les droits que chaque salarié détient de par la loi notamment en matière de congés, d'autre part.

A l'article 1er, l'appelante est qualifiée de cadre supérieur ayant dans ses attributions notamment les audits internes, l'élaboration de contrats, les contrôles de conformité aux normes applicables et la comptabilité, soit des tâches techniques distinctes et dissociables de celles relevant d'un mandat social d'administrateur.
Ce même contrat contient de nombreuses références au Code de travail luxembourgeois.

Enfin, compétence y est attribuée aux juridictions du travail pour connaître d'un éventuel litige susceptible de naître lors de l'exécution du contrat de travail en question (« *this employment contract* »).

En présence de ce contrat de travail écrit en bonne et due forme, il appartient à la société SOCIETE1.) SA qui excipe de son caractère fictif, d'établir la véracité de son affirmation.

Cependant, force est de constater que l'intimée ne verse aucune pièce justificative et qu'elle ne se prévaut d'aucune attestation testimoniale ni d'aucune offre de preuve au soutien de ses dires.

Au contraire, plusieurs indices abondent dans le sens de la qualification retenue par les parties lors de la conclusion du contrat de travail susvisé.

C'est ainsi que l'appelante était déclarée comme salariée auprès du Centre commun de la sécurité sociale ; qu'elle recevait chaque mois le payement d'un salaire et la remise d'une fiche de salaire et qu'un organigramme (cf. pièce n° 6 de la farde II de l'appelante) fait ressortir que l'appelante était placée sous l'autorité de PERSONNE3.), « *Managing Director* », ce que confirment deux attestations testimoniales versées aux débats (cf. pièces 13 et 14 de la farde I de l'appelante).

Par ailleurs, la Cour constate que l'élection de l'appelante au poste de membre du conseil d'administration n'est intervenue qu'environ trois ans après la conclusion du contrat de travail susvisé et qu'à cette occasion, les parties au litige ont convenu par écrit, en des termes très clairs et explicites, que le mandat social n'aurait aucune incidence sur le contrat de travail existant.

En effet, à l'article 1er d'un document intitulé « *Terms of mandate* », signé le 23 octobre 2018 par les deux parties (cf. pièce n°4 de la farde I de l'appelante) il est stipulé ce qui suit : "*This appointment is separate from your existing employment contract with the Company and does not alter, modifiy or replace the employement relationship with the Company* », tandis que l'article 6 précise "*you hereby acknowledge that under Luxembourg company law, the remuneration of the members of the board of directors is determined at the general meeting of shareholders and that as your primary contract is an employee of the Company, no additional remuneration will pe paid*".

Enfin, l'annexe 1 à ce même contrat stipule ce qui suit : "*Ms PERSONNE1.) will receive no remuneration from SOCIETE1.) SA for the appointment as Director from 23 October 2018 as she is a salaried employee of the Company*".

Dans ces conditions, il y a lieu de retenir, par réformation du jugement entrepris, que les parties au litige étaient liées par un contrat de travail et que la demande formée par PERSONNE1.) relève de la compétence matérielle des juridictions du travail.

Il convient de renvoyer l'affaire en prosécution de cause devant le tribunal du travail autrement composé, conformément aux conclusions convergentes des parties litigantes. Etant donné que la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL était partie défenderesse en première instance, que la demande dirigée à son encontre a été déclarée irrecevable et qu'aucune réformation du jugement déféré n'est demandée en instance d'appel concernant ce volet dudit jugement, la demande de l'appelante tendant à voir déclarer le présent arrêt commun à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL est irrecevable pour défaut d'objet.

Faute par l'appelante de justifier de l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de la débouter de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure, tant pour la première instance que pour l'instance d'appel.

Comme la société SOCIETE1.) SA succombe à l'instance et devra supporter la charge des dépens, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à rejeter tant pour la première, par confirmation du jugement entrepris, que pour l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel

le dit fondé,

réformant,

dit que les juridictions du travail sont matériellement compétentes pour connaître du présent litige,

renvoie le litige en prosécution de cause devant le tribunal du travail de Luxembourg autrement composé,

déclare irrecevable la demande de PERSONNE1.) tendant à voir déclarer le présent arrêt commun à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL.

déboute PERSONNE1.) et la société anonyme SOCIETE1.) SA de leurs demandes respectives en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA aux frais et dépens des deux instances avec distraction au profit de Me Jean-Marie BAULER, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Stephanie MENDES.